

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.208/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 3 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets", a donné le 17 décembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. Il résulte des informations communiquées par le délégué du ministre qu'après la délibération du Gouvernement marquant son accord sur le projet d'arrêté, le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne et la Commission des déchets ont donné un avis sur le projet d'arrêté, respectivement le 3 décembre 2003 et le 8 décembre 2003.

Le préambule sera complété en conséquence.

En outre, l'attention est attirée sur le fait que, si le Gouvernement décidait, pour donner suite à des observations ou des suggestions faites par ces organes, d'apporter au projet d'arrêté des modifications indépendantes des observations ou des modifications formulées par la section de législation du Conseil d'État, celle-ci devrait être saisie à nouveau du dossier en vue de donner un avis sur les dispositions ainsi modifiées.

2. Le préambule doit être revu pour viser les deux avis donnés par la section de législation du Conseil d'État sur l'arrêté en projet.

Examen du projet d'arrêté

1. Comme l'indique l'article 1^{er}, le projet d'arrêté contribue à assurer la transposition de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

Il tend plus particulièrement à transposer les articles 5 et 6, a), de cette directive.

Il appelle, à cet égard, les observations suivantes :

a) Il résulte de l'article 5, § 1^{er}, de la directive 1999/31/CE précitée que la Région wallonne doit définir une stratégie tendant à réduire les déchets biodégradables mis en décharge. L'article 5, § 2, précise les objectifs que cette stratégie doit prévoir en ce qui concerne la réduction de la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge.

Le projet d'arrêté contient diverses mesures en vue d'assurer la transposition de ces dispositions.

Il appartient au Gouvernement de s'assurer, d'un point de vue technique, que les mesures envisagées contribueront effectivement à atteindre les objectifs déterminés par l'article 5, § 2, de la directive, et ce en ce qui concerne tous les déchets visés par cette disposition.

En outre, à propos des déchets organiques biodégradables, il est fait référence à l'observation n° 2 ci-après.

b) En vertu de l'article 5, § 3, e), de la directive, la Région wallonne doit prendre les mesures requises pour que ne soient pas admis dans une décharge des déchets autres que ceux visés aux lettres a) à d) du même paragraphe, si ces déchets ne répondent pas aux critères d'admission définis à l'annexe II de la directive.

Ladite annexe II définit des principes de détermination des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

.../...

Conformément à ces principes, le Conseil de l'Union européenne a établi les critères et procédures d'admission en question dans une décision 2003/33/CE du 19 décembre 2002.

Comme le confirme la note que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a adressée au Gouvernement wallon le 17 novembre 2003, il appartient encore à la Région wallonne de prendre les mesures requises pour l'application de cette décision.

Selon son article 7, celle-ci prend effet le 16 juillet 2004, et les États membres appliquent les critères définis au point 2 de l'annexe de la décision au plus tard le 16 juillet 2005. Les États membres disposent ainsi d'un certain temps pour établir le système nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Toutefois, dès lors que le projet d'arrêté se présente comme un texte qui, combiné avec d'autres - tels le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique -, transpose de manière complète et définitive la directive 1999/31/CE, il s'indiquerait, pour éviter de compromettre l'exécution des obligations résultant de la décision 2003/33/CE, de prendre dès à présent les mesures que requiert l'application de celle-ci ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir, mutatis mutandis, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 18 décembre 1997 (A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie, C-129/96, Rec., p. I-7411) et l'arrêt de la section d'administration du Conseil d'État qui y a fait suite (A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie, n° 92.669 du 25 janvier 2001).

⁽²⁾ La section de législation du Conseil d'État avait déjà formulé une observation en ce sens dans l'avis 34.911/4, donné le 20 février 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique.

Ceci fait, le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

c) L'article 5 du projet d'arrêté prévoit qu'en cas de circonstances exceptionnelles, des dérogations peuvent être accordées aux règles que contient l'article 2, §§ 2 à 6.

Selon la note précitée au Gouvernement wallon, "aucune dérogation n'est possible pour les déchets interdits de mise en C.E.T. en exécution de la directive 1999/31/CE".

Ceci n'est pas totalement exact : outre ce qui a été dit au littera b) ci-dessus, la section de législation relève que, parmi les règles auxquelles l'article 5 permet de déroger, il en est une qui tend à assurer la transposition de la directive 1999/31/CE, en l'occurrence, celle, figurant à l'article 2, § 3, c), du projet qui, en vue de transposer l'article 5, § 3, d), de la directive, interdit la mise en centre d'enfouissement technique des pneus usés broyés à partir du 1^{er} janvier 2006.

À ce sujet, il est rappelé que, comme l'avait indiqué la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 32.839/4, donné le 6 mai 2002 sur l'avant-projet devenu le décret du 19 septembre 2002 modifiant les décrets du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des dérogations à l'article 5 de la directive ne peuvent être admises qu'en invoquant la force majeure ⁽³⁾.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Conformément à ce que prévoit l'article 19, § 3, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le projet d'arrêté doit garantir que, "au plus tard le 1^{er} janvier 2010, les déchets organiques biodégradables seront interdits à la mise en centre d'enfouissement technique".

Il appartient au Gouvernement de s'assurer, d'un point de vue technique, que le projet d'arrêté garantit ce résultat pour tous les déchets organiques biodégradables.

⁽³⁾ Doc. Parl. wall., sess. 2001-2002, n° 379/1, p. 11.

3. L'article 19, § 3, alinéa 3, du décret du 27 juin 1996 charge le Gouvernement d'établir les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique.

C'est de manière exhaustive que le Gouvernement doit déterminer le type de circonstances exceptionnelles dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées.

Contrairement à ce que prévoit l'article 5, alinéa 1^{er}, du projet d'arrêté, le Gouvernement ne peut donc se limiter à donner des exemples de telles circonstances.

Le texte sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS